REPRÉSENTATIONS POLITIQUES SELON LES RÈGLES DE L'ART

Objectifs

- Se familiariser avec les meilleures pratiques pour échanger avec les élus des différents paliers de gouvernements.
- Discuter des règles éthiques.
- Être en mesure de bien partager vos réalités en lien avec l'encadrement et la réglementation du secteur forestier.

Horaire

5 temps

- Cadre légal
- L'approche concertée
- La bonne action au bon moment
- Le plan de match
- Échange

Suivre les règles

CADRE LÉGAL

Général – principes

LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (Québec)

DEUX PRINCIPES FONDAMENTAUX

- La légitimité du lobbyisme
- Le droit du public de savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques

• DEUX OBJECTIFS

- La transparence
- Le sain exercice des activités de lobbyisme

• UNE FINALITÉ

La confiance des citoyens dans les institutions publiques

Source - Commissaire au lobby

La loi

LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

- MET EN ŒUVRE DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX
- La liberté d'expression
- Le droit à l'information
- Le droit de vote

UN OUTIL D'INTÉRET POUR TROIS ACTEURS

Titulaire d'une charge Lobbyiste (légitimité) publique (pretection)

Source – Commissaire au lobby

Citoyen (transparence et confiance)

Qui?

NIVEAU PARLEMENTAIRE / NIVEAU GOUVERNEMENTAL / NIVEAU MUNICIPAL

- Les députés et leur personnel
- Les ministres, les sous-ministres, le personnel de cabinet et les employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux
- Les maires, les préfets, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, le personnel de cabinet ainsi que les employés des municipalités et des organismes municipaux (directeurs généraux, secrétaires trésoriers, etc.), présidents et autres membres d'une communauté métropolitaine

Quoi?

- Communications (orales ou écrites) avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une décision relative à :
 - une proposition législative ou réglementaire, une résolution, une orientation, un programme ou un plan d'action
 - un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation un contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public), une
 - subvention ou un autre avantage pécuniaire la nomination de certains administrateurs publics
 - Convenir, pour un tiers, d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est aussi une activité de lobbyisme

ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI

- S'enquérir des droits et obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation
- Faire une simple demande de permis, de licence, de certificat, d'autorisation, de subvention ou d'avantage pécuniaire
- Faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service
- Répondre à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique
- Participer aux travaux d'un comité consultatif
- Négocier les conditions d'exécution d'un contrat après que celui-ci ait été attribué

ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI

- Représentations faites dans le cadre de :
- procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalables à celles-ci
- commissions parlementaires ou de séances publiques d'une municipalité ou d'un organisme municipal
- procédures publiques (BAPE) ou connues du public (projet de règlement)

Responsabilités partagées

LE RÔLE DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

- S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE
- S'assurer que les lobbyistes rencontrés sont inscrits au registre des lobbyistes et respectent le Code de déontologie des lobbyistes
- En cas de non-respect de la Loi ou du Code, en aviser le lobbyiste
- En cas de refus de régulariser la situation
 - s'abstenir de traiter avec le lobbyiste;
 - porter la situation à l'attention du Commissaire au lobbyisme.

Responsabilités partagées

LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

- S'inscrire au registre des lobbyistes
- Respecter les règles à l'égard des actes interdits
- Respecter le Code de déontologie des lobbyistes
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action

Fédéral - Des règles différentes Loi sur le lobbying et Loi électorale

Un tiers est toute personne ou tout groupe qui fait de la publicité électorale, à l'exception d'un candidat, d'un parti enregistré et d'une association de circonscription.

 Les tiers doivent s'enregistrer auprès d'Élections Canada dès que ses dépenses de publicité électorale totalisent 500 \$ ou plus.

Seuls peuvent s'enregistrer :

- un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent, ou qui réside au Canada;
- une entreprise qui mène des activités commerciales au Canada;
- d'autres groupes, y compris des groupes à l'étranger, si le responsable du groupe est citoyen canadien ou résident permanent, ou réside au Canada.

UNE APPROCHE CONCERTÉE LA FORCE DU NOMBRE

Redondance

 134 000 propriétaires forestiers, dont 29 000 producteurs enregistrés.

La force d'un réseau

Vous êtes membres vous portez des valeurs et des enjeux

Vous êtes aussi citoyen

Cohérence



Flexibilité



Respect



Systématique



LA BONNE ACTION AU BON MOMENT

Les moments clés

La pré-campagne

La campagne

Le mandat

PLAN MATCH

Définir le plan de match

- Choisir ses batailles
- Documenter
- Trouver le bon ton
- Susciter l'adhésion
- Identifier les moments clés
- Cibler les actions porteuses
- Additionner les voix
- Respecter les règles en vigueur